

GE_GERICHTE ATA/123/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_123_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/123/2016 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/123/2016 del 9 febbraio 2016

Regeste

Résumé: La vie commune des époux en Suisse ayant pris fin et duré moins de trois ans, le recourant, ressortissant du Sénégal, ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur son mariage avec une ressortissante suisse. Les violences domestiques que le recourant allègue avoir subies sont contredites par les condamnations du recourant. Son problème d'alcool peut être traité au Sénégal. Sa réintégration sociale au Sénégal n'est en rien compromise. Exécution du renvoi possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 50

LEtr pour ne pas instruire ce cas de flagrant délit de chantage conjugal et de discrimination. Sous l'angle de l'art. 50 LEtr, le motif de dissolution du lien conjugal revêtait une importance primordiale. Avant d'arriver en Suisse, il était une personne possédant un cursus d'études et de travail respectable. En insistant pour le faire venir en Suisse, il était de la responsabilité de son ex-épouse que favoriser son intégration sociale et professionnelle. Or, celle-ci avait voulu forcer son ex-époux à vivre dans un cadre qui ne respectait pas ses convictions. Elle avait créé des prétextes dilatoires pour servir ses intérêts. Ayant été victime de violence conjugale, le TAPI aurait dû diligenter des mesures probatoires pour s'assurer de la teneur exacte des faits.

Il pouvait aussi prétendre à une dérogation au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisqu'il lui était impossible de retourner au Sénégal en ayant, sur son dos, le fardeau d'une telle manipulation dont il avait été victime. Il avait tout perdu au Sénégal en raison de l'insistance de son ex-épouse à le faire venir en Suisse. Il n'avait plus le courage de confronter sa famille ou son entourage au Sénégal, avec ses débours au pénal (enclenchés au début par son ex-épouse), ses dettes et son recours incessant à sa famille pour l'aider, son état de santé très fragile et enfin la perte de son travail dans la marine marchande à cause de son départ en Suisse.

- 13/23 - A/3485/2014 Bien que la durée de son séjour en Suisse ne soit pas longue, il n'en demeurait pas moins qu'il lui était aujourd'hui impossible d'aller faire sa vie ailleurs.

Il souhaitait pouvoir compléter son écriture sous cet angle, dans la suite de la procédure, après avoir réuni les éléments nécessaires.

Au vu de ces considérations, le jugement du TAPI du 7 juillet 2015 paraissait arbitraire tant dans sa démarche que dans son résultat. Le jugement était le fruit d'une anticipation arbitraire et abusive des preuves sans attester d'une quelconque urgence et/ou impossibilité de procéder aux moyens de preuves sollicités. Il violait également le principe de la proportionnalité. 47) Le 28 septembre 2015, le TAPI a produit son dossier sans formuler

d'observations. 48) Le 22 octobre 2015, l'OCPM a conclu au rejet du recours et précisé qu'il n'avait pas d'observations complémentaires à formuler, se référant mutatis mutandis aux observations formulées par-devant le TAPI les 16 janvier et 18 mars 2015, ainsi qu'aux arguments retenus dans le jugement du TAPI du 7 juillet 2015. 49) Le 26 octobre 2015, le juge délégué a informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 8 octobre 2014 par l'OCPM refusant de renouveler le permis de séjour du recourant et lui impartissant un délai au 15 janvier 2015 pour quitter la Suisse. 3)

Le recourant souhaite que l'effet suspensif soit ordonné.

a. Selon l'art. 66 al. 1 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.

b. Selon la jurisprudence, l'effet suspensif est accordé ex lege à tout recours déposé auprès de la chambre administrative contre des jugements du TAPI en matière de police des étrangers, lorsque le recours auprès de cette instance déploie

- 14/23 - A/3485/2014 lui-même un effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA ; ATA/1010/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2 ; ATA/496/2010 du 27 juillet 2010).

c. Tel est le cas en l'espèce, puisque la décision de l'OCPM du 8 octobre 2014 n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours. Par conséquent, la demande d'effet suspensif est sans objet. 4)

Le recourant sollicite le droit de compléter son recours, de déposer un dossier médical complet, ainsi que l'audition des parties et de témoins.

a. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

b. Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/48/2016

du 19 janvier 2016 consid. 3b ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

c. En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'expliquer sa situation par-devant l'OCPM dans son écriture du 4 octobre 2013, par-devant le TAPI dans ses écritures des 12 novembre 2014 et 24 février 2015 et par-devant la chambre de céans dans son recours du 9 septembre 2015. Le contenu et l'argumentation de ces écritures se recoupent dans une très large mesure, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le recourant complète son recours.

De plus et à l'appui de ses différentes écritures, l'intéressé a produit des pièces et l'OCPM a également produit son dossier, lesquels permettent à la chambre de céans de statuer en toute connaissance de cause.

- 15/23 - A/3485/2014

La chambre administrative possède ainsi un dossier complet. C'est également pour ce motif que l'audition des parties et celle de témoins ne sera pas ordonnée.

S'agissant de la production d'un dossier médical pour expliquer les raisons de sa consommation abusive d'alcool, la chambre de céans considère d'une part que le recourant aurait pu le produire précédemment dans le cours de la présente procédure s'il l'estimait pertinent et, d'autre part, que cette pièce n'est pas de nature à modifier son appréciation.

Les requêtes du recourant seront ainsi écartées. 5)

Le recourant fait grief au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendu en n'ayant pas procédé aux différentes mesures d'instructions sollicitées.

En l'occurrence et comme il l'a été démontré ci-dessus les mesures d'instructions requises tant par-devant le TAPI que par-devant la chambre de céans ne sont pas de nature à modifier la solution du litige.

Le grief ne peut être qu'écarté. 6)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 7) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr

- 16/23 - A/3485/2014 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/48/2016 du 19 janvier 2016 consid. 8b ; ATA/813/2015 du 11 août 2015 consid. 8a ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/813/2015 précité ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), domaine des étrangers, état au 1er juillet 2015, ch. 6.2.1).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348 ; ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 136 II 113 consid. 3.3.1 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2014 2C_178/2014 consid. 5.2).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/48/2016 précité consid. 8).

c. En l'espèce, le recourant et Mme A_____ se sont mariés le 27 juillet 2011 au Sénégal. Il l'a rejointe le 29 octobre 2011 et ils ont fait ménage commun dès cette date. Le 4 janvier 2013, le recourant a indiqué à l'OCPM être domicilié route D_____ à J_____, depuis le 15 décembre 2012, de sorte qu'au mieux, la vie commune des époux a duré un peu moins de quatorze mois.

Cette séparation a d'ailleurs abouti à un jugement de divorce prononcé le 2 juin 2014 par le TPI et confirmé le 20 février 2015 par la chambre civile.

Au surplus, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans un cas semblable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.2), les raisons de la désunion ou le fait que la séparation soit intervenue à l'initiative de l'épouse ne sont pas déterminants. Il en est de même de la décision du recourant de quitter le Sénégal afin retrouver Mme A_____ en Suisse, de sorte que toute l'argumentation de l'intéressé à ce propos tombe à faux.

Force est donc de constater que l'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de la jurisprudence précitée, a duré moins de trois ans.

- 17/23 - A/3485/2014

Dès lors que la première condition n'est pas remplie, la chambre de céans ne procédera pas à l'examen de l'intégration en Suisse du recourant. 8) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité

(ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/589/2014 du 9 juin 2015 consid. 9a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeure » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss ; ATA/589/2014 précité consid. 9b).

- 18/23 - A/3485/2014

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/589/2014 précité consid. 9c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de

la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Des motifs médicaux peuvent en particulier, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A_429/1998 du 5 mars 1999 et 2A_78/1998 du 25 août 1998 ; ATA/701/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5b ; ATA/230/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/115/2011 du 8 mars 2011).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010

- 19/23 - A/3485/2014 consid. 6.3.1 et 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/589/2014 précité consid. 9c).

d. En l'espèce, le recourant est âgé de 34 ans et a vécu au Sénégal jusqu'à son arrivée en Suisse à l'âge de 30 ans. Il ressort du dossier que le recourant a dépendu de l'aide sociale à partir du 1er octobre 2012 pour un montant de CHF 68'537.45 selon l'attestation de l'hospice du 22 septembre 2014 figurant au dossier, qu'il a fait l'objet de dettes, d'une mesure d'interdiction d'approcher à moins de cent mètres de Mme E_____, personne chez qui il louait une chambre, et qu'il a été condamné pour des faits de :

- vol, dommages à la propriété et violence ou menace contre les autorités ou fonctionnaires et filouterie d'auberge par ordonnance pénale du 4 mars 2014 ;

- contrainte à deux reprises sur la personne de Mme E_____ par ordonnance pénale du 17 décembre 2014 ;

- lésions corporelles simples sur la personne de son ex-épouse par jugement du TDP du 10 décembre 2014, confirmé par arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision du 5 octobre 2015 ;

- injures et empêchement d'accomplir un acte officiel par ordonnance pénale du 23 janvier 2015 ;

- vol et violation de domicile par ordonnance pénale du 3 février 2015.

S'agissant des violences conjugales physiques et/ou psychologiques dont le recourant allègue avoir été victime, il ressort du dossier et notamment des condamnations précitées que c'est plutôt le recourant qui a fait subir de telles violences, ses propres affirmations n'étant en rien étayées.

Au vu de ces éléments, il ne peut être retenu que le recourant a été victime de violences conjugales.

S'agissant des problèmes de santé invoqués par le recourant et notamment de sa dépendance à l'alcool, il est manifeste que ceux-ci n'atteignent pas le degré de gravité requis pour constituer une raison personnelle majeure accordant un droit au renouvellement du permis de séjour au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr. En effet, le suivi de son traitement pourra parfaitement se faire au Sénégal.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que sa réintégration sociale au Sénégal serait fortement compromise. Le recourant y a en effet vécu toute son enfance, son adolescence et la première partie de sa vie d'adulte. De plus, rien n'empêche de penser qu'il pourra à nouveau bénéficier de nouvelles offres de travail au Sénégal. Enfin, il ressort du dossier que l'intéressé a maintenu

- 20/23 - A/3485/2014 des contacts téléphoniques avec des personnes se trouvant au Sénégal, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il pourra bénéficier de l'aide là-bas, à tout le moins de la part de sa famille, qui l'avait d'ailleurs aidé financièrement en Suisse.

Par conséquent et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. 9)

Le recourant invoque un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/48/2016 précité consid. 11a ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; ATA/48/2016 précité consid. 11a ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015).

b. En l'espèce, s'il est vrai que dans son pays d'origine il sera confronté à certaines difficultés inhérentes à un retour après un peu plus de quatre années d'absence, il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait

- 21/23 - A/3485/2014 exiger de lui un retour au Sénégal, ce d'autant plus que celui-ci est au bénéfice d'un passeport valable jusqu'en mai 2016, de diplômes sénégalais, de deux livrets professionnels maritimes et d'une nouvelle formation dans le domaine informatique, ainsi que d'une expérience professionnelle supplémentaire acquise en Suisse dans le domaine de la technique et de l'informatique. Enfin et comme déjà relevé, il pourra compter sur l'appui de sa famille.

En conséquence, le recourant ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité et ne remplit pas les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, en l'état du dossier et à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au regard de l'art. 83 LEtr. Il n'est en conséquence pas nécessaire d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'une admission provisoire au sens dudit article. 11) Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. La décision de l'OCPM n'est au surplus ni entachée d'arbitraire ni n'est disproportionnée. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée.

Le recours sera rejeté. 12) Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 22/23 - A/3485/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.